

26 MARS 2025

CESSION DE PARTS SCI 5 QUAI AUX FLEURS

MCA / BC /

101492501

Althémis Paris

**Pascal JULIEN SAINT AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Muriel CARPON
Hasina RAKOTONDRAIBE
Thomas JOUSSELIN
Notaires associés**

17 rue Viète
7517 PARIS

Tél : 01 44 01 25 00

Mail : althemis.paris@althemis.notaires.fr

Membre du Groupe Althémis

101492501
MCA/BC

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT SIX MARS**

A PARIS (75017) 17 rue Viète,

Maître Muriel CARPON, Notaire associée de la Société « **Althémis Paris** », Société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 17 rue Viète, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée « l'Office Notarial », identifié sous le numéro CRPCEN 75237,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CRÉANCE

Par :

Mme Antoinette Eliane BARBEY, épouse de M. Ernest Antoine Maurice Alexandre SEILLIÈRE de LABORDE, demeurant à PREGNY-CHAMBESY (1292, GENEVE, SUISSE) 264 route de Lausanne.

Née à GENEVE (SUISSE) le 17 mai 1950.

Mariée à la mairie de OGNON (60810) le 11 septembre 1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice LETULLE, notaire à PARIS, le 7 juillet 1971. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et suisse et non résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée..... le « Cédant »

Au profit de :

M. Ernest Antoine Maurice Alexandre SEILLIÈRE de LABORDE, prénommé par l'usage « Ernest-Antoine », époux de Mme Antoinette Eliane BARBEY, demeurant à PARIS (75004) 5 quai aux fleurs.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 20 décembre 1937.

Marié à la mairie de OGNON (60810) le 11 septembre 1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me Maurice LETULLE, notaire à PARIS, le 7 juillet 1971. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

Tous ensemble ci-après dénommés..... les « Parties »

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

Le Cédant déclare et garantit en outre que :

- les parts sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, mesure de saisie ou autre : un état des nantissements requis du chef de la Société à Infogreffe en date du 24 mars 2025 est demeuré ci-joint et annexé après mention.
- les parts sont entièrement libérées, sont représentatives d'apports en numéraire et ne sont pas amorties.

Le Cédant déclare notamment que rien dans sa situation respective ainsi qu'au titre des lois et règlements applicables ne s'oppose à la signature de la présente cession des parts au Cessionnaire et qu'aucune des parts sociales cédées ne fait l'objet d'un démembrement, d'une sûreté ou n'est détenue en indivision, et qu'il n'existe aucune situation quelle qu'elle soit qui serait de nature à permettre une remise en cause ou à retarder l'exécution des conventions prévues aux présentes.

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé le 7 juin 2018, il a été constitué une Société civile dénommée « 5 QUAI AUX FLEURS », (ci-après dénommée la "**Société**"), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : la Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs et indirects, de tous droits et biens immobiliers, en ce compris la jouissance gratuite du ou des biens immobiliers par les associés.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers.

- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution de la Société, CAUTION HYPOTHECAIRE de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti(s) en vue d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou d'un apport en compte courant.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.
- En d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

Immatriculation : la Société est identifiée au SIREN sous le numéro 840 343 339 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Siège social : PARIS (75003), 6 rue Elzévir.

Durée : la Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Administration : la Société est actuellement dirigée par M. Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE en sa qualité de gérant.

Capital social

Le capital social a initialement été fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en 10.000 parts, de 1 euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Mme Antoinette SEILLIERE de LABORDE, la part numérotée 1, ci 1 titre
- M. Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE, les parts numérotées 2 à 10.000 9.999 titres

A la suite d'une décision d'augmentation de capital en date du 5 décembre 2018, le capital social a été fixé à la somme de cinq millions trois cent dix mille euros (5.310.000 €), divisé en 5.310.000 parts, de 1 euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5.310.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Mme Antoinette SEILLIERE de LABORDE, 2.500.001 parts sociales numérotées de 1 et de 10.001 à 2.510.000, ci 2.500.001 titre
- M. Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE, 2.809.999 parts sociales numérotées de 2 à 10.000 et de 2.510.001 à 5.310.000, ci 2.809.999 titres

Les statuts n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

Compte-courant d'associé : M. Ernest-Antoine SEILLIERE DE LABORDE, agissant en qualité de gérant de la Société, certifie que le compte courant d'associé que le Cédant détient dans la Société (ci-après le "Compte-courant"), est à ce jour créditeur et s'élève à un montant de trois cent mille euros (300.000 €), ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée.

II. Clause d'agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts ci-après littéralement rappelés, « *les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propiété entre associés (...)* ».

En conséquence, les parts appartenant au Cédant peuvent être cédées librement.

III. Forme de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts ci-après littéralement rappelés, « *toute cession de parts sociales (...) doit être constatée par un écrit. La cession (...) n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.* »

Le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de faire une plus ample désignation de la Société, de son patrimoine et de ses engagements, déclarant parfaitement les connaître pour en avoir pris préalablement connaissance par la copie des pièces qui lui ont été remises dès avant ce jour.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

I. CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les deux millions quatre cent mille un **(2.400.001) parts sociales** numérotées de 110.000 à 2.510.001, intégralement libérées, qu'il détient dans la Société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

D'un commun accord entre les Parties, le Cessionnaire aura seul droit aux résultats sociaux au titre de l'exercice en cours lequel clôture au 31 décembre 2025, et des exercices ultérieurs, à proportion des droits attachés aux parts cédées.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

DISPENSE D'AGRÉMENT

Compte tenu de la qualité du Cessionnaire et des dispositions statutaires sus-rappelées, la présente cession est dispensée d'agrément.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de la souscription qu'il en a faite lors d'une augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2018 enregistré au service

départemental de l'enregistrement de Paris Sainte Hyacinthe dossier 2018 00061773 référence 7544P61 2018 A 28005, pour un montant de 2.500.000,00 €.

Le Cédant déclare avoir la pleine propriété des parts cédées ainsi qu'il résulte des statuts à jour dont une copie certifiée conforme a été remise dès avant ce jour au Cessionnaire qui le reconnaît. Le Cessionnaire dispense le Notaire soussigné le rédacteur des présentes de relater plus en détail l'origine de propriété.

II. CESSIION DE CRÉANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIÉTÉ

Le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-
 énoncé, _____

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance ainsi cédée comme de chose lui appartenant en toute propriété, par le seul fait des présentes, et il aura le droit de toucher le montant en capital de la créance cédée de la Société suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure. A l'effet de quoi, le Cédant met et subroge le Cessionnaire, sans autre garantie que celle sus exprimée, dans tous les droits et actions résultant à son profit de sa qualité de créancier de la Société.

III. CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CESSIION

DISPENSE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les Parties, le Cédant ne devra aucune garantie de passif et de consistance d'actif au Cessionnaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

FORMALITÉS AFFÉRENTES A LA SOCIÉTÉ

Modification des statuts

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinq millions trois cent dix mille euros (5.310.000 €), divisé en cinq millions trois cent dix mille (5.310.000) parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5.310.000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit, savoir :

- Madame Antoinette SEILLIERE de LABORDE, les 100.000 parts numérotées 1 et de 10.001 à 109.999, ci 100.000 parts
 - A Monsieur Ernest-Antoinette SEILLIERE de LABORDE, les 5.210.000 parts numérotées de 2 à 10.000 et de 110.000 à 5.310.000, ci 5.210.000 parts
 Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 5.310.000 parts »

Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

ABSENCE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

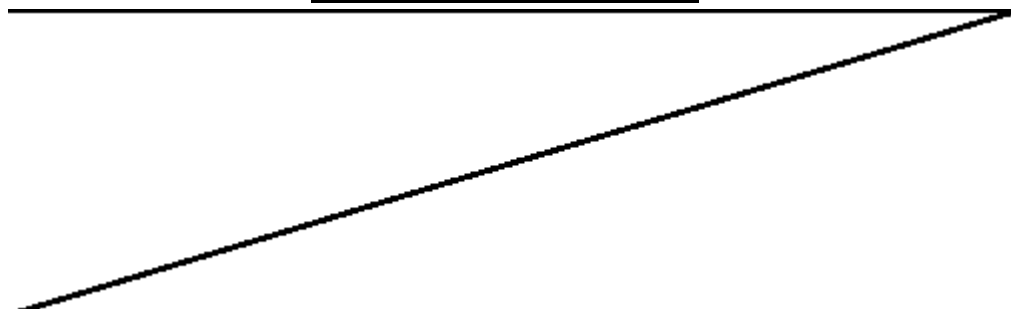
La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme.

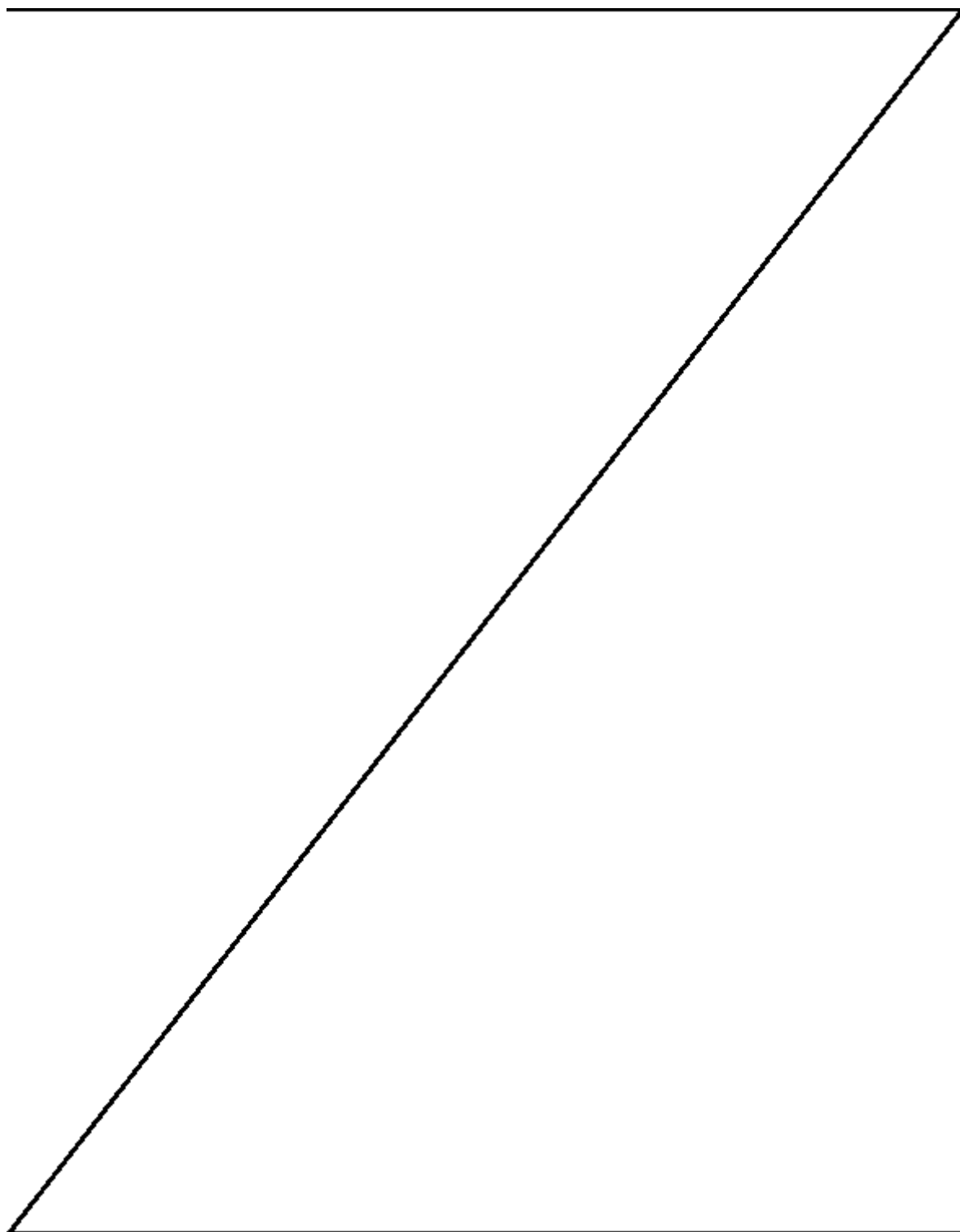
DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient M. Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE, ès qualité de gérant de la Société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DÉCLARATIONS FISCALES





FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCLARATIONS - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte, seront réglés par les tribunaux compétents.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectifs.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité

européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

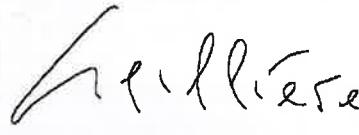
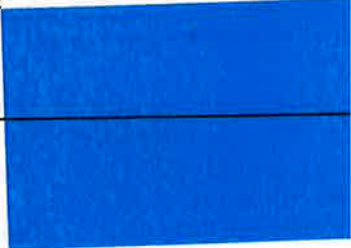
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

N
E
it
rc
n.
ic

Mme SEILLIÈRE de LABORDE Antoinette a signé à PARIS le 26 mars 2025	
M. SEILLIÈRE de LABORDE Ernest a signé à PARIS le 26 mars 2025	
et le notaire Me CARPON MURIEL a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SIX MARS	 

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur 12 pages, exactement conforme à la minute délivrée par le Notaire soussigné dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Paris », titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 17 rue Viète, Membre du réseau « Groupe Althémis » ayant son siège social 17 rue Viète, 75017 PARIS.

Le Notaire soussigné certifie que le présent extrait reproduit littéralement toutes les clauses de l'acte et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions, ni réserves à ces égards.

